

**OBJET : PROCÉDURES SPÉCIALES EN CAS D'ÉVÉNEMENT IMPRÉVU EN VOL EN ESPACE AÉRIEN OCÉANIQUE**

---

**1 INTRODUCTION**

L'amendement N° 9 du document « Procédures pour les services de navigation aérienne – Gestion du trafic aérien (PANS-ATM, Doc 4444) » de l'OACI modifie les procédures applicables en cas d'événement imprévu en vol en espace aérien océanique du fait de la réduction continue des minimums applicables de séparation latérale.

Bien qu'il soit impossible de prévoir tous les événements qui pourraient se produire, les procédures décrites dans le document PANS-ATM visent les cas les plus fréquents tels que l'impossibilité de se conformer à l'autorisation délivrée en raison des conditions météorologiques, le détournement en route en travers du courant de trafic principal, la perte ou une diminution marquée des performances de navigation requises en espace aérien où une navigation de précision est indispensable à la sécurité des vols, ou une panne de pressurisation.

**2 RECOMMANDATION**

Afin d'harmoniser les pratiques des pilotes dans les espaces aériens français et les espaces aériens placés sous juridiction française en vue d'améliorer la sécurité de ces opérations, la DGAC recommande aux pilotes évoluant en espace aérien océanique d'appliquer les procédures décrites au chapitre 15.2 du document PANS-ATM en cas d'événement imprévu au sens de ce document, à l'exception de celle relative à l'utilisation de la fréquence de communication 123,450 MHz comme mesure de repli.

En parallèle, la DGAC prépare une modification de la réglementation nationale afin de transposer ces procédures en droit français.

**3 APPLICATION**

Cette recommandation prévaut par rapport aux procédures mentionnées à la rubrique ENR 1.8 « Procédures régionales complémentaires » des AIP CAR-SAM-NAM et PAC-P, respectivement aux paragraphes 1.8.5 et 1.8.8.